

DRAFT : POLITIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CENTRE DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (PPI-CRAT).

Domaine d'application : Collaboration, Confidentialité, Commercialisation, Droit d'auteur, Brevets, Gestion des données issues de la recherche, Recherche contractuelle/Chercheurs invités, Octroi de licences, Partage des revenus, Publications et Divulgence, Conflit d'intérêts, Règlement des litiges.

Section 1 : Préambule

La valorisation et la protection de la propriété intellectuelle est un processus long et complexe qui commence avant le dépôt d'une demande de délivrance d'un titre de propriété intellectuelle (droit d'auteur/Brevet) et se poursuit après le dépôt de celle-ci auprès des instances compétentes en la matière.

Conscient de la valeur stratégique de la propriété intellectuelle (PI) dans le cadre de ses missions de production scientifique, de transfert de connaissances et de service à la société, le Centre de Recherche en Aménagement du Territoire (CRAT) adopte une politique de propriété intellectuelle (PPI-CRAT), pour mieux gérer les processus de divulgation, de protection et d'exploitation de ses résultats de la recherche. Elle fait l'objet de discussion et d'approbation par son conseil scientifique et/ou administration. La mission de protection est assurée prioritairement par le centre d'appui à la technologie et à l'innovation CATI-CRAT en collaboration avec les autres départements et services communs de la recherche (incubateur, et département de valorisation des résultats de la recherche).

Article 1 : La présente politique constitue le cadre réglementaire pour toute démarche visant à encadrer la création, la protection, la valorisation et l'exploitation des résultats issus des activités de recherche menées au sein du CRAT.

Section 2 : Champs d'application et objectifs

Article 2 : La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel permanent et contractuel du CRAT, aux stagiaires et aux collaborateurs associés et aux tiers partenaires dans le cadre de projets conjoints ou financés.

Article 3 : Elle a pour objectif de :

- Protéger les résultats scientifiques et techniques issus des activités du CRAT.
- Encourager l'innovation, la valorisation et le transfert technologique.
- Assurer un partage équitable des droits et des bénéfices entre les chercheurs, le CRAT et ses partenaires.
- Promouvoir la collaboration nationale et internationale dans un environnement de travail juridiquement sécurisé.

Section 3 : Définitions

Article 4 : Aux fins de la présente politique de propriété intellectuelle, on entend par :

Propriété Intellectuelle : L'ensemble des droits exclusifs conférés aux créateurs sur leurs œuvres de l'esprit. Elle regroupe deux grandes branches : la propriété littéraire et artistique (ou droit d'auteur et droits voisins) et la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles). Elle vise à encourager l'innovation et la créativité en assurant une protection juridique aux créations intellectuelles.

Propriété industrielle PI : Les mécanismes juridiques de protection des créations à caractère technique et commercial, notamment les brevets d'invention, les marques de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que les dessins et les modèles industriels. Elle vise à favoriser l'innovation technique et la concurrence loyale.

Valorisation : L'ensemble des démarches visant à transformer les résultats de la recherche ou les innovations en produits, services ou procédés utilisables et/ou commercialisables, souvent par le biais du transfert technologique.

Transfert technologique : L'ensemble des processus et des mécanismes permettant la transmission de connaissances scientifiques, de savoir-faire ou de technologies issus de la recherche vers le secteur économique ou industriel. Il s'opère généralement dans un objectif d'exploitation, de développement d'applications innovantes, en vue de leur application ou de leur commercialisation.

Droit d'auteur : L'ensemble de règles juridiques régissant la protection des œuvres de l'esprit (littéraires, artistiques, musicales, logicielles, cartographie et plans etc.). Il confère à l'auteur deux types de prérogatives : les droits patrimoniaux, qui permettent l'exploitation économique de l'œuvre, et les droits moraux, qui garantissent le respect de la paternité et de l'intégrité de l'œuvre. La protection est automatique dès la création de l'œuvre, sans formalité préalable.

Droit voisin : Les droits accordés aux personnes ou entités qui participent à la diffusion des œuvres sans en être les auteurs (artistes-interprètes, producteurs, organismes de radiodiffusion). Ils complètent le droit d'auteur.

Brevet : Le titre de propriété industrielle délivré par une autorité administrative (souvent l'office national des brevets), qui accorde à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur une invention nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle, pour une durée limitée (généralement 20 ans). En contrepartie, l'inventeur doit divulguer publiquement les caractéristiques techniques de son invention.

Modèles d'utilité : Une invention/innovation qui ne remplit pas toutes les conditions de brevetabilité, mais qui a une application industrielle, visant à favoriser l'évolution rapide de l'innovation locale, en particulier dans les startup, les petites et moyennes entreprises (PME).

Auteur : La personne physique à l'origine d'une œuvre de l'esprit. Il bénéficie, dès la création de l'œuvre, de droits moraux et patrimoniaux conférés par le droit d'auteur. Le droit reconnaît la qualité d'auteur indépendamment de l'exploitation de l'œuvre, en insistant sur le lien personnel entre le créateur et sa création.

Inventeur : La personne physique à l'origine d'une invention technique, susceptible d'être protégée par un brevet. Il peut être le titulaire du brevet ou, dans certains cas (notamment

lorsqu'il agit dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un service de recherche), céder ses droits à une personne morale. L'inventeur doit être mentionné dans la demande de brevet.

Licences : Une forme d'exploitation de la propriété intellectuelle qui permet à l'inventeur ou au propriétaire de l'invention de tirer profit des bénéfices financiers des brevets, des marques et des droits d'auteur en les mettant à disposition contre une contrepartie. Les licences sont accordées de manière exclusive, unique ou non exclusive, et les droits concédés peuvent être restreints, par exemple à un domaine d'application spécifique ou à une zone géographique.

Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation CATI : La mission principale du CATI est de stimuler l'innovation et le transfert technologique, à travers l'établissement de réseaux de compétences, permettant l'émergence et le développement d'un marché de la connaissance, considéré comme le levier de la créativité entre le monde de la recherche et le secteur économique. Le CATI permet aux innovateurs d'avoir accès à des services d'information technologique et à des services connexes de qualité, dans le but de les aider à exploiter pleinement leur potentiel d'innovation et à créer, protéger et gérer leurs droits de propriété intellectuelle.

Centre de Recherche en Aménagement du Territoire CRAT : C'est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle. Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique. Il est chargé de réaliser des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines de l'aménagement du territoire.

Section 4 : Cadre législatifs de référence

Article 5 : La présente politique de propriété intellectuelle (PPI-CRAT) est établie conformément aux lignes directrices de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), aux conventions internationales signées par l'Algérie et au cadre législatif national régissant la protection de la propriété intellectuelle en l'occurrence :

- La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée et révisée par les Actes de Paris du 24 juillet 1971, puis modifiée le 28 septembre 1979.
- La convention internationale de Rome du 26 octobre 1961, sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.
- Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté à Genève le 20 décembre 1996.
- Le traité de Beijing sur les interprétations et les exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing, le 24 juin 2012, par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et des exécutions audiovisuelles.
- Loi n° 15-21 du 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

- Loi n° 05-03 du 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale.
- Décret exécutif n° 05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention.
- Décret exécutif n° 05-276 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.
- Décret exécutif n° 05-277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.
- Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.
- Ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques
- Ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention
- Ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés

Section 5 : Titularité et cession des droits

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance 03-07, les inventions réalisées dans le cadre des fonctions ou des missions du chercheur appartiennent à l'établissement public employeur, sous réserve de la reconnaissance de la qualité d'inventeur. Le CRAT est titulaire des droits de la propriété intellectuelle et industrielle sur les résultats générés par son personnel dans le cadre de leurs fonctions ou missions financées.

Article 7 : Le CRAT peut adopter des mesure de partage des redevances issues de la commercialisation de ses produits de recherche pour encourager d'avantage la créativité de son personnel et de ses chercheurs.

Article 8 : Tout partenariat incluant une production intellectuelle fait l'objet d'un contrat définissant les parts de titularité, la protection, la confidentialité et la valorisation des résultats. Aucun chercheur ne peut conclure individuellement un accord de recherche avec des établissements tiers au nom du CRAT, à moins d'y être autorisé.

Article 9 : Les bénéfices générées de l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle peuvent être partagés dans le cas de projets en partenariat avec d'autres établissements et secteurs économiques, selon les conventions et les accords préétablis.

Article 10 : En règle générale, et en l'absence d'un accord préalable, ou s'il n'est pas possible de déterminer la contribution individuelle de chaque partenaire, la propriété intellectuelle est détenue à parts indivises égales.

Article 11 : Le chercheur/inventeur est reconnu comme créateur. Il a le droit à la mention de sa qualité d'Inventeur/créateur sur l'œuvre en question. Même si les droits patrimoniaux sont transférés au CRAT, l'inventeur garde toujours les droits moraux sur son œuvre.

Article 12 : Le CRAT renonce à la protection de la propriété intellectuelle d'un produit jugé non valorisable ou à faible potentiel de valorisation. Dans ce cas, il est tenu d'informer par une notification écrite (lettre de renonciation) et dans un délai raisonnable, l'auteur/inventeur de la possibilité de déposer une demande de protection en son nom et à sa charge. Toutefois, le CRAT pourra revendiquer une licence non exclusive et libre de droits à des fins de recherche.

Section 6 : Divulgence, dépôt et protection

Article 13 : Le CRAT se réserve le droit de décider du dépôt et de la stratégie de protection de ses résultats de recherche. Le dépôt de titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) est assuré auprès de l'INAPI pour les dépôts à l'échelle nationale, et auprès de l'ONDA pour l'obtention des droits d'auteur.

Article 14 : Un formulaire de divulgation d'invention/brevet « annexe 1 » doit être obligatoirement soumis au Bureau CATI-CRAT lorsqu'un chercheur, employé, chercheur invité du CRAT invente un produit ou/et a l'intention de déposer un brevet pour un produit inventé pendant son emploi au CRAT. (Art 25/Décret N° 05-275). La déclaration d'une invention constitue la première étape formelle vers l'obtention d'une protection adéquate de la propriété intellectuelle par le CRAT.

Article 15 : La règle est également applicable pour les anciens chercheurs, employés, invités qui ont réalisé une invention ou déposé un brevet sur la base des recherches à temps plein ou à temps partiel menées au CRAT.

Article 16 : Tout manquement à l'obligation de divulgation des créations dans les délais appropriés sera considéré comme faute grave, nécessitant des mesures disciplinaires appropriées, pouvant aller jusqu'au retrait des fonds ou des ressources.

Article 17 : Le CRAT de part sa titularité des droits de la propriété intellectuelle, prend en charge les frais de la procédure de dépôt et de maintien en vigueur de ses créations.

Article 18 : Le CATI tient à jour le registre de la propriété intellectuelle du CRAT, et assure le suivi des délais applicables aux obligations de paiement des taxes annuelles et des taxes de maintien en vigueur.

Article 19 : Certaines données sont parfois associées à des aspects de confidentialité et doivent être protégées en tant que telles. La décision de la rétention ou de la divulgation des données issues des activités de recherche du CRAT rentre dans les prérogatives de l'administration du centre conformément aux accords établis avec ses partenaires.

Article 20 : Les chercheurs et le personnel d'aide à la recherche sont tenus de faire preuve de diligence pour préserver la confidentialité des résultats des recherches menées au CRAT, dont la divulgation aux tiers pourrait nuire aux intérêts de l'établissement. (Art 26/Décret N° 05-275). Il est conseillé aux chercheurs de consulter le CATI pour ce genre de préoccupations.

Article 21 : Pour éviter toute divulgation prématurée, compromettant gravement la protection et la commercialisation de la propriété intellectuelle, les chercheurs sont tenus d'informer leurs responsables hiérarchiques de toute publication ou communication au public éventuelles des travaux de recherche, susceptibles de contenir des résultats brevetables et/ou commercialisables. Cela permet au CATI de prendre les décisions et les mesures adéquates dans un délai raisonnable.

Article 22 : Le CATI s'engage à garder secrètes les informations contenues dans les divulgations de la propriété intellectuelle, et qu'il ne doit y avoir aucune violation de confidentialité.

Section 7 : Entrée en vigueur et révision

Article 23 : La présente politique entre en vigueur à compter de sa validation par la direction du CRAT. Elle peut faire l'objet de révisions régulières selon l'évolution du cadre législatif ou des besoins institutionnels.

Article 24 : Tout le personnel du CRAT est tenu de signé un accord reconnaissant et mettant en œuvre la politique de propriété intellectuelle du centre « PPI-CRAT ». « Annexe2 »

Article 25 : La présente politique fait l'objet de publication sur le site Web du CRAT et figure dans son règlement intérieur. Elle doit être mentionnée dans les texte des contrats de recherche ou tout autres accords établissant une quelconque relation de travail impliquant le CRAT et ayant trait à la propriété intellectuelle.

Fait à Constantine le :

Approuvée par le CS et CA du CRAT